

PAR COURRIEL

■■■■■,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1^{er} mars 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir:

« *La liste des CPE construits depuis le 1^{er} janvier 2020 en indiquant :*

- *Le nom du CPE;*
- *La ville;*
- *La circonscription;*
- *La région;*
- *Le nombre de places;*
- *La date d'attribution du projet;*
- *La date prévue de l'ouverture de l'installation;*
- *L'estimation du coût de l'infrastructure;*
- *Le coût final du CPE (infrastructure);*
- *La date de fin de construction;*
- *La date d'ouverture de l'installation. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons en pièce jointe un tableau qui réunit les données que nous détenons.

Prenez note que le Ministère ne compile pas les renseignements ayant trait à la circonscription, à l'estimation du coût des infrastructures ainsi qu'à la date de fin de construction des centres de la petite enfance. Par conséquent, ces données ne peuvent faire l'objet d'une divulgation.

Nous invoquons à l'appui de notre décision l'articles 15 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, ■■■■■, mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.